



Ce document est le fruit du travail de l'Intersyndicale premier degré contre l'autoritarisme et le fichage qui se réunit en AG ouvertes (rassemblant des personnes adhérentes et sympathisantes de divers syndicats)

La base-élèves : ce qui nous pose problème

A l'heure où l'I.A. appelle à la 1ère phase de généralisation de la base-élèves (B.E.) sur 300 écoles dans l'Isère, voici un dossier d'information sur les contenus de la Base et sur le contexte dans lequel elle s'inscrit, ceci dans le but d'engager un débat au sein de l'école et avec les parents d'élèves. La base-élèves, nouveau fichier pour l'école primaire que le document suivant va présenter, est à mettre en lien avec l'ensemble des mesures liberticides en cours : loi de prévention de la délinquance, généralisation des fichiers, du fichage génétique, des mouchards électroniques (nanotechnologies), de la vidéosurveillance dans différents lieux, des contrôles biométriques... expérimentation des EPEP qui donne l'entière responsabilité du fichage à des chefs d'établissement du 1^{er} degré et échappe à la vigilance de l'équipe pédagogique.

Nous ne contestons pas ici l'usage de l'outil informatique, mais c'est le traitement informatisé de données sensibles à caractère personnel et l'uniformisation de l'outil qui devient un système de fichage de la population que nous voulons dénoncer. La loi de prévention de la délinquance (qui vient d'être adoptée) postule que les difficultés d'ordre social, scolaire... sont autant de critères permettant de « dépister la délinquance potentielle » dès le plus jeune âge. Elle implique un arsenal de mesures répressives dont les travailleurs et travailleuses de l'éducation deviennent partie prenante, se transformant en auxiliaires de renseignements.

Les articles de cette loi qui concernent l'éducation sont à rapprocher du dispositif de la base-élèves développé en parallèle: ils stipulent en effet, « afin d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire » que le maire puisse « mettre en œuvre **un traitement informatisé des données à caractère personnel**, où sont enregistrées les données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune, qui lui sont **transmises par les organismes chargés du versement des allocations familiales ainsi que par l'Inspecteur d'académie** » articles L. 131-6 et L. 131-8 du code de l'éducation).

Comme nous allons le voir dans ce document, ce que « permet » la base-élèves va bien au-delà du simple « suivi de l'obligation d'assiduité scolaire » ; Elle comporte des dispositions inquiétantes pour le respect des libertés et de la vie privée des élèves et de leur famille. Cet outil est-il aussi anodin qu'on veut nous le faire croire ?

Présentation de la base-élèves premier degré : il s'agit d'un système de saisie et de gestion informatiques par Internet de toutes et tous les élèves des écoles maternelles et élémentaires. En cours d'expérimentation et destinée à être généralisée prochainement, cette « base-élèves » prévoit que toutes les données (familiales, sociales, scolaires et identitaires) concernant les élèves seront transférées par les directions d'école à l'IEN, l'IA puis au rectorat pour terminer dans un fichier national (unique) centralisé à Orléans via Internet.

Ce système d'information est composé de plusieurs modules: une base élèves (actuellement encore en expérimentation mais très bientôt généralisée), une base école (en cours de définition), une base personnel, et ultérieurement un module carte scolaire.

Ce fichier entre dans le cadre de la loi informatique et libertés de 1978, précisée par la délibération n° 85-050 du 22/10/1985 concernant la collecte d'informations en milieu scolaire et déclarée à la CNIL en date du 24/12/2004. Ce sont les deux seuls textes officiels qui encadrent sa mise en place. Les données sont nominatives jusqu'à l'échelon départemental. Au delà, elles sont anonymes et ne doivent servir qu'à des fins statistiques. La levée de l'anonymat, possible « en fonction des besoins de l'administration » n'est censée être possible que sur commission rogatoire du procureur dans le cadre d'une procédure judiciaire.

| | Ce que demande la BE | Les avantages avancés par l'institution liés à la BE | Ce qui existe déjà | Ce qui pose problèmes Les dérives, les dangers |
|--|-----------------------------|---|---|--|
| L'étendue des champs à renseigner | voir suite tableau | Améliorer les informations. Partager les informations avec les mairies. | Des fiches de renseignement propres aux écoles choisies par les équipes en fonction des besoins. | Le partage d'informations privées et personnelles entre différentes institutions, portant atteinte aux libertés individuelles, est un outil de contrôle généralisé de la population. Les données sont rentrées et transmises par Internet ce qui pose un réel problème de sécurité rendant possible les intrusions privées. A qui la centralisation nationale de toutes ces données pourra t'elle servir ? A quelles administrations ? De quelles estimations peuvent-elles avoir besoin: statistiques sur les évaluations ? Sur les enfants en difficultés? Sur l'immigration? En quoi l'introduction d'une logique de fichage de type comptable, motivée par un besoin statistique de plus en plus important, peut-il satisfaire les besoins éducatifs des élèves? |
| Le champ "Souhaite un enseignement de la langue et culture d'origine" | | | Les équipes d'école servent déjà de relais pour des propositions de cours de langue et culture d'origine. Des enquêtes ont déjà lieu dans les écoles pour recenser les cours. | Utilisation à des fins statistiques Critère ne rentrant pas dans nos missions éducatives Critère qui peut servir à juger de la volonté d'intégration d'une famille qui conditionne la délivrance d'un titre de séjour (« non seulement ils ne maîtrisent pas le français mais en plus ils s'enferment dans leur culture d'origine »). <i>Voir aussi le champ « absentéisme »</i> |
| Le champ "Nationalité" | Obligatoire | La base élève est « la plus grande source d'information sur l'immigration » dicit l'Inspection d'Académie des Pyrénées Orientales où elle est expérimentée depuis 2004. | Renseignement demandé dans les fiches d'inscription propres aux écoles qui n'ont pas à juger de la véracité de l'information. | Dans un contexte de traque des personnes sans papiers où l'on a vu la police venir cueillir des enfants à l'école, le recoupement possible des fichiers (ministère de l'Intérieur/Education Nationale/mairie) rend de fait caduque le droit à l'éducation des enfants de familles réfugiées sans papiers (enfants qui légalement ne sont JAMAIS en situation irrégulière). |
| Le champ "Année d'arrivée en France" | | | Rien, ce type d'information n'a aucune utilité dans le cadre de nos missions éducatives. | |
| Le champ "lieu de naissance" | Obligatoire | | Figure dans la fiche de renseignements propre à l'école. | |
| La prise en charge RASED | Non obligatoire | « Le suivi des élèves sera plus efficace, notamment grâce à un historique de la scolarité de l'enfant intégrant certaines informations comme le suivi Rased, les PAI ou le signalement de l'absentéisme. » Document officiel du MEN présentant la Base élèves. | Suivi des dossiers par les équipes du RASED qui sont tenues, en tant que fonctionnaires, à la discrétion professionnelle. | Avec la loi de prévention de la délinquance qui postule que les difficultés d'ordre sociale, scolaire... sont autant de critères permettant de « dépister la délinquance potentielle » à des fins répressives, on peut s'inquiéter qu'un simple signalement RASED stigmatise un-e enfant tout au long de sa scolarité. |
| Le cursus scolaire | Non obligatoire | | Le livret d'évaluation de l'élève | |
| Le champ "AIS" | Non obligatoire | | idem | |
| L'absentéisme | Non obligatoire | « Le suivi des élèves sera plus efficace, notamment grâce à un historique de la scolarité de l'enfant intégrant certaines informations comme le suivi Rased, les PAI ou le signalement de l'absentéisme. » Document officiel du MEN présentant la Base élèves. | Les familles dont les enfants sont trop souvent absent-e-s finissent par être signalées à l'inspection de circonscription et peuvent voir leurs aides sociales réduites voire supprimées. | L'absentéisme est vu comme résultant de la mauvaise volonté des familles et trouverait alors une solution évidente dans la menace-répression. On déploie donc de nouveaux dispositifs répressifs (cf. Loi de prévention de la délinquance). Ce dont on a besoin c'est d'un partenariat pour aider les familles à scolariser régulièrement les enfants. Dans le cadre de la réforme du code de l'entrée et de séjour des étrangers et demandeurs d'asile (CESEDA), c'est aussi un critère permettant de juger de la « bonne intégration » des migrants et migrantes. Or, compte tenu de leurs conditions de vie - bien souvent précaires - et de leurs préoccupations il ne leur est pas toujours aisé ni évident de scolariser leurs enfants de manière régulière. |

| | | | | |
|--|---|---|--|---|
| L'utilisation | | <p>Envoi des données automatique Possibilité de travail à la maison « Les directeurs seront soulagés de certaines tâches - plus d'enquête 19 - plus de saisie d'état civil - simplification de la procédure d'admission Les directeurs disposeront d'outils de gestion pour leur école immédiatement opérationnels : - Editions de listes d'élèves - Edition de la liste électorale - Edition des fiches de sécurité »</p> | <p>Des fiches de renseignement, informatisées ou non, selon le choix des écoles pour répondre au mieux aux besoins. Des outils (listes ou fichiers, manuels ou informatiques) différents, choisis localement en fonction des besoins et des compétences techniques, ce qui empêche les croisements de fichiers et la centralisation de données privées que l'on dénonce.</p> | <p>Cela entérine le fait que le directeur ou la directrice devient seul-e responsable des prérogatives qui relèvent du conseil des maîtres et maîtresses (une préparation psychologique à la mise en place de « super directeurs » dans le cadre des Etablissements Publics d'Enseignement Primaire ?)</p> |
| La divulgation des informations | Cryptage des données, protection, différents niveaux de confidentialité | <p>« Les données nominatives ne seront accessibles qu'aux acteurs locaux, sous l'autorité de l'Inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale. » - Mairies: accès en lecture/écriture limité aux champs d'identification de l'élève et de ses responsables - IEN: accès intégral en lecture à l'ensemble des fiches nominatives des élèves de la circonscription. Possibilité d'extraction de données; - IA: accès intégral en lecture à l'ensemble des fiches nominatives des élèves de la circonscription. Possibilité d'extraction de données - Direction d'école: accès total en lecture et écriture.</p> | Les informations restent internes à l'école | <p>Problème du recoupement des fichiers et de leur pérennité : les mairies pourront construire plus facilement leurs propres fichiers sur « leur » population, en croisant les renseignements issus de base-élèves (ceux auxquels ils auront accès) et ceux issus des différents signalements découlant de la Loi de Prévention de la Délinquance. De plus, qui peut garantir un accès complètement sécurisé pour des informations qui circuleront sur Internet ?</p> |
| Gestion des effectifs | | <p>Améliorer les informations pour les services académiques et nationaux « Prévision des effectifs. » « Suivi des effectifs réels au niveau IEN, IA, rectorat et des écoles. »</p> | | <p>La carte scolaire est jusqu'à présent « artisanale », et, malgré tous ses défauts (manque de moyens, carte scolaire trop arithmétique, équipes enseignantes de moins en moins consultées au profit des élu-e-s), elle demeure relativement proche du terrain. Avec base-élèves, la carte scolaire sera de plus en plus gestionnaire, directement inscrite dans la loi organique relative à la loi de finances (LOLF). Dans cette logique d'économies budgétaires, de passage d' « une culture de moyens à une culture de résultats » la base-élèves permet : - le traitement direct des informations « nécessaires », - le partage des données en temps réel entre mairies et directions d'écoles, - le suivi du parcours des élèves, - la précision des informations recensées au niveau des circonscriptions, de l' IA et du rectorat. Tout cela pourra être utilisé pour demander des comptes sur les moyens utilisés et les résultats obtenus.</p> |

QUE FAIRE ?

- Informer les collègues et les parents d'élèves sur :
 - les renseignements qui sont demandés dans la base-élèves et sur les personnes qui en seront destinataires,
 - les risques qu'elle implique
 - la nécessité pour elles/eux de faire valoir leurs droits et consulter les informations qui y sont recensées.

Pour les collègues :

- refuser d'entrer dans le dispositif et le faire savoir à l'administration,
- inscrire le sujet à l'ordre du jour des Conseils des Maîtres,
- rédiger des courriers à l'IEN et l'IA pour faire connaître nos réticences quant à la mise en oeuvre de la base-élèves,
- refuser de renseigner certains champs (nationalité, séjour des enfants en France, signalements et suivis RASED) au motif de discrétion professionnelle en rappelant les « obligations morales » définies par nos « missions » : nous n'avons pas à transmettre d'informations concernant la vie privée d'enfants,
- neutraliser certains champs, obligatoires ou non, en attribuant la même caractéristique (nationalité par exemple) à toutes et tous les élèves,
- formuler de manière vague les renseignements sur les élèves, de manière à ne pas faire état de leur vie privée,

Il faut savoir qu'un refus d'entrer dans le dispositif équivaut à la grève administrative et expose à des pressions, des menaces, voire à des retenues sur salaire. Toutes ces actions sont possibles tant qu'elles n'empêchent pas « techniquement » l'inscription d'un élève à l'école.

Pour les parents d'élèves:

- demander un rendez-vous avec l'équipe ou la direction d'école pour savoir comment est appliquée la base-élèves,
- faire valoir son droit d'accès, conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, aux informations nominatives contenues dans la base de données qui s'exerce auprès de la direction (« Toute personne justifiant de son identité à le droit d'interroger le responsable d'un fichier ou d'un traitement pour savoir s'il détient des informations sur elle, et le cas échéant, d'en obtenir communication. Toute personne peut prendre connaissance de l'intégralité des données la concernant et en obtenir une copie dont le coût ne peut dépasser celui de la reproduction. »)
- saisir régulièrement la CNIL pour demander des précisions sur les données contenues dans la base-élèves (ce qui a déjà été fait et sans aucune réponse à ce jour...).

Conjointement :

- alerter la population,
- inscrire le sujet à l'ordre du jour du prochain conseil d'école, prendre des positions dans les conseils d'école et rédiger des motions, si le rapport de force est favorable au sein de l'école : adhésion des parents, de l'équipe (on peut se faire « rappeler à l'ordre » au nom du devoir de réserve) ainsi qu'aux échelons départemental et national (avec le soutien des fédérations de parents d'élèves et des syndicats).
- interpeller l'IA sur les infos qu'il est censé transmettre.
- sachant qu'en parallèle de la base-élèves la mairie va pouvoir constituer des fichiers personnels et que des recoupements de données abusifs pourront être fait, guetter avec vigilance la parution du décret en conseil d'état qui sera pris relatif à la teneur des « données à caractère personnel » que peuvent contenir ces fichiers.

A noter qu'une délégation de notre groupe de travail a rencontré les parents d'élèves de la FCPE de l'Isère; ceux-ci partagent nos inquiétudes. Ils vont appeler tous leurs conseils locaux à une grande vigilance et leur demandent de faire figurer le sujet à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Ecole.

Pour empêcher la mise en place du dispositif base-élèves, l'unité d'action syndicale et des fédérations de parents d'élèves ainsi que la détermination de chacun et chacune, revendiquant le boycott, est plus que jamais nécessaire !